REGLEMENT INTERIEUR DU COLUMBARIUM

Nous, Maire de la commune de CONTINVOIR,

- Vu les articles L 2213-8, L 2213-9, L 2223-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,
- Sur proposition de la commission municipale en charge du cimetière,
- Le Conseil Municipal ayant formulé un avis favorable le 24 novembre 2011.
- Vu la délibération en date du 2 mars 2023

ARRETONS

Article 1er :

Dans l'enceinte du cimetière communal, la municipalité de CONTINVOIR met à la disposition des familles un espace cinéraire.

Il est réservé et destiné à recevoir les urnes cinéraires :

- Des personnes décédées à CONTINVOIR
- Des personnes domiciliées à CONTINVOIR alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Des personnes domiciliées dans une autre commune dont les descendants ou ascendants sont domiciliés à CONTINVOIR,
- Des personnes qui ont de près ou de loin des liens avec CONTINVOIR.

Article 2 :

L'espace cinéraire est réparti en 2 zones :

- Le Columbarium
- Le Jardin du Souvenir

Article 3 :

Les urnes ne seront acceptées dans le columbarium que si elles respectent les dimensions suivantes :

- 1 urne par case : diamètre extérieur hors tout de 20 cm maxi
- 2 urnes par case : voir dimensions en mairie

Au jardin du souvenir les cendres contenues dans les urnes seront dispersées.
Aucune inscription sur la stèle ne sera faite. Une étude est envisagée pour l'achat d'une plaque où l'on pourra inscrire le nom de la personne dont les cendres sont dispersées.

Article 4 :

Les concessions au columbarium sont concédées aux familles pour une durée de 15, 30 ou 50 ans au tarif fixé par le Conseil Municipal, révisable tous les ans.

Elles pourront être renouvelées à l'échéance pour une même période.

Pour les personnes ne désirant pas acquérir une case au columbarium pour déposer les cendres de leur défunt, le « jardin du souvenir » leur permettra de répandre celles-ci dans cet espace, après autorisation délivrée par le maire suivant le tarif fixé par le Conseil Municipal.

Article 5 :

Si à l'expiration de la période déterminée le concessionnaire ou ses ayants droits ne renouvellent pas la concession, ils seront obligés d'enlever l'urne dans un délai de 6 mois faute de quoi la commune s'autorisera à le faire et à déposer cette urne dans la case commune pour une durée maximum de deux ans.
A l'issue de ce délai et en l'absence de renouvellement, les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir.

Article 6 :

L'ouverture et la fermeture d'une case lors d'un dépôt de l'urne sera exécuté soit par une entreprise funéraire, le maire ou un élu, ou un agent du service technique.

Elles feront l'objet d'une autorisation délivrée par la mairie.

Article 7 :

Pour une raison d'esthétique et de propreté, les utilisateurs sont tenus de respecter les règles suivantes afin de conserver à ce lieu une dignité propre au recueillement :

- L'inscription se fera sur une plaque fixée sur la porte de la case, la plaque est fournie par la mairie mais la gravure reste à la charge des familles ;
- Seront inscrits sur ces plaques :
  NOM – PRENOM – ANNEE DE NAISSANCE et de DECES en lettres bâton.
- Pas de gravure ni de soliflore sur la plaque ou aux abords
- Toute plaque ou fleur sera disposée autour du columbarium.
- La fourniture d'une seconde plaque sera facturée 60 euros

Article 8 :

Toute réclamation sera présentée directement à la mairie.